



**COMMENTAIRES
DU
CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
dans le cadre des
Projets de règlements associés à la Loi sur les hydrocarbures du
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (Septembre 2017)**

**À l'attention de
Monsieur Pierre Moreau, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
et de
Madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie et aux Mines**

9 décembre 2017

Rédaction du mémoire

Auteurs

Me Roxanne Passos & Me Karine Péloffy

Un énorme merci aux membres du comité juridique qui ont activement participé au positionnement de ces commentaires, à Antoni Cormier et Ève Simpson Ranallo pour la recherche, à Gilles Côté pour sa contribution, à Stéphanie Roy pour la relecture et à Marc Durand, André Belisle, John Werring et Caleb Behn pour leur partage de connaissances.

© 2017 Centre québécois du droit de l'environnement

Montréal, Québec,

Courriel: info@cqde.org

Site Internet: <https://cqde.org/>

Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source de la façon suivante : CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, Commentaires dans le cadre des Projets de règlements associés à la Loi sur les hydrocarbures présenté au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 9 décembre 2017.

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes intéressés par les aspects juridiques des enjeux environnementaux, le *Centre québécois du droit de l'environnement* (CQDE) est un organisme sans but lucratif fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 200 membres individuels et corporatifs actifs dans la plupart des régions du Québec. Le Centre joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires ainsi que devant les instances judiciaires lorsque nécessaire. Par exemple, la Cour suprême du Canada lui a reconnu le statut d'intervenant dans une affaire touchant les recours civils en droit de l'environnement¹. Le CQDE s'est aussi présenté devant les tribunaux pour contester la légalité des autorisations environnementales concernant les forages à Cacouna, l'absence d'audience publique du BAPE dans le dossier de la Cimenterie McInnis à Port-Daniel, l'absence d'autorisation concernant les forages effectués sur Anticosti, le refus de divulguer les produits contaminants utilisés par l'industrie du gaz de schiste, le refus de la ministre de l'Environnement de recommander un décret d'urgence pour protéger la rainette faux-grillon à la Prairie ainsi que l'absence d'audience publique du BAPE pour le projet oléoduc Énergie Est. Dans la dernière année, le CQDE intervenait à la Cour d'appel du Québec dans l'affaire du Port de Québec afin d'y défendre la compétence constitutionnelle de la province en matière environnementale et au tribunal d'arbitrage de l'ALÉNA dans le dossier opposant Lone Pine Resources inc. au Gouvernement du Canada afin d'y expliquer la légitimité du moratoire sur les activités pétrolières et gazières dans le fleuve Saint-Laurent. Depuis sa fondation, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, tout en s'inscrivant dans l'atteinte éventuelle d'un développement qui soit durable.

¹ *Ciment du St-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 C.S.C. 64.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	4
PARTIE I. RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS PRINCIPALES	6
PARTIE II. RAPPEL CONTEXTUEL	8
PARTIE III. LES NORMES DE LOCALISATION ET DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES	11
<i>Habitation ou édifice</i>	11
<i>Ligne des hautes eaux</i>	13
<i>Autres divergences observables</i>	14
<i>Fracturation et forages horizontaux</i>	16
PARTIE IV. LA PROTECTION DE L'EAU	18
<i>La protection des eaux souterraines</i>	18
<i>La protection des eaux de surface</i>	21
<i>Le fleuve Saint-Laurent</i>	22
PARTIE V. LA RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉVERSEMENT	23
PARTIE VI. LA FERMETURE DES PUIITS	25
PARTIE VII. CONFORMITÉ AVEC LES ENGAGEMENTS DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES	28
<i>Rappel contextuel sur la protection du climat et les énergies fossiles</i>	28
<i>Arrimage entre les cadres législatifs hydrocarbures et climat</i>	31
PARTIE VIII. LES ÉMISSIONS DE MÉTHANE	36
PARTIE IX. CONCLUSION	39

PARTIE I. RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS PRINCIPALES

En application du principe de précaution, une interdiction du développement de la filière des hydrocarbures aurait dû être mise de l'avant dans la *Loi sur les hydrocarbures*. En effet, la décision d'adopter la loi pour exploiter les hydrocarbures n'est sans doute pas la plus opportune, et ce, compte tenu des changements climatiques, de la nécessité d'une transition énergétique et des engagements du Canada en matière climatique. Néanmoins, étant donné que cette loi est déjà adoptée et qu'il est maintenant question d'encadrer l'exploration, l'exploitation et le stockage, notre étude se penchera principalement sur la question de savoir si les règlements déposés constituent effectivement les meilleures normes pour encadrer l'exploitation.

Le CQDE déplore le manque d'information entourant l'établissement du cadre réglementaire proposé, et ce, à plusieurs égards. Pour être en mesure de se prononcer de façon utile en ce qui concerne des normes, les données sur lesquelles on s'est appuyé pour les déterminer doivent être accessibles. Ne prenant pour exemple que les distances minimales séparant l'activité source d'impact et les composantes de l'environnement biophysique et humain, il est clair que le développement de la filière des hydrocarbures comporte des risques d'explosions, de chaleur radiante, de nuages de gaz toxiques et de pollution de l'air et de l'eau pouvant affecter écosystèmes, résidents, étudiants et patients². Sans connaître les informations sous-tendant les normes de localisation déterminées par le gouvernement, il est difficile de s'assurer que la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement seront assurées. Également, la détermination des normes renvoie à un jugement d'expert; qui a été consulté? Jusqu'à quel point les normes adoptées ailleurs peuvent-elles être transposées sur le territoire québécois? A-t-on procédé à une analyse du risque en prenant en compte les particularités des zones d'exploitation potentielles? En quoi est-ce que les règlements proposés répondent aux nombreux enjeux soulevés dans le processus de réflexion stratégique en amont du processus législatif?

En raison de cet état de fait, il est impossible de se prononcer sur plusieurs enjeux; mais les connaissances acquises dans des juridictions étrangères et dans les intentions réglementaires antérieures du gouvernement remettent en question l'idée selon laquelle ces règlements sont les « meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource ».³

² Richard B. Evans , MD, MPH, FCCP, Skaneateles, NY David Prezant , MD, FCCP Bronx, NY Yuh Chin T. Huang , MD, MHS, FCCP Durham, NC, Hydraulic Fracturing (Fracking)and the Clean Air Act, [148#2 CHEST AUGUST 2015], p. 299 // Haley M, McCawley M, Epstein AC, Arrington B, Bjerke EF. 2016. Adequacy of current state setbacks for directional high-volume hydraulic fracturing in the Marcellus, Barnett, and Niobrara Shale Plays. *Environ Health Perspect* 124:1323–1333; <http://dx.doi.org/10.1289/ehp.1510547> ; David R. Brown, Celia Lewis & Beth I. Weinberger (2015) Human exposure to unconventional natural gas development: A public health demonstration of periodic high exposure to chemical mixtures in ambient air, *Journal of Environmental Science and Health, Part A*, 50:5, 460-472, DOI: 10.1080/10934529.2015.992663 ; Physicians for Social Responsibility. (2016). *Compendium of Scientific, Medical, and Media Findings Demonstrating Risks and Harms of Fracking. Unconventional Gas and Oil Extraction* (4th edition). http://concernedhealthny.org/wp-content/uploads/2016/12/COMPENDIUM-4.0_FINAL_11_16_16Corrected.pdf

³ *Loi sur les hydrocarbures* (2016, c.35, art. 23), art. 3 édictée dans la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2016, c 35

RECOMMANDATION DU CQDE #1**P.11**

Le CQDE recommande une interdiction complète de la fracturation sur le territoire québécois.

RECOMMANDATION DU CQDE #2**P.18**

Le CQDE recommande une interdiction complète de tout forage en milieu hydrique.

RECOMMANDATION DU CQDE #3**P.28**

Le CQDE demande au gouvernement du Québec de faire démonstration de la compatibilité entre les devoirs et engagements climatiques provinciaux et nationaux, notamment ceux de l'accord de Paris, et le développement d'une filière hydrocarbure québécoise. Si cette compatibilité peut être établie dans un contexte où le Québec n'a pas historiquement exploité d'hydrocarbures (et a donc des émissions historiques relativement limitées) et que les cibles de réductions de GES sont difficilement déjà atteignables, cette compatibilité prendrait nécessairement la forme d'un test climat rigoureux appliqué idéalement à toute la filière au niveau stratégique et minimalement à tous les projets d'exploitation d'hydrocarbures sous le régime de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

PARTIE II. RAPPEL CONTEXTUEL

Avant décembre 2016, les principaux textes législatifs⁴ encadrant l'industrie des hydrocarbures au Québec étaient la *Loi sur les mines*⁵ et le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.⁶ Or, le corpus législatif en place n'encadrerait pas adéquatement les projets d'exploration et d'exploitation de gaz et de pétrole au Québec.

Afin d'être mieux à même d'évaluer les impacts environnementaux, sociaux, économiques et de sécurité publique relatifs aux hydrocarbures⁷, le gouvernement a commandé, dans le cadre de son Plan d'action sur les hydrocarbures, **la réalisation de plusieurs évaluations environnementales stratégiques**. Ces dernières visaient à obtenir une vision globale des retombées inhérentes aux projets d'exploitation et d'exploration d'hydrocarbures au Québec et à proposer des pistes de réforme du cadre législatif et de gouvernance applicable en la matière.

Le rapport Lanoue-Mousseau⁸ préparé par la Commission sur les enjeux énergétiques du Québec en 2014 faisait état, entre autres, d'un « important déficit d'encadrement légal et d'expertise » en matière d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures. À cet égard, il recommandait « qu'advenant que ces ressources soient exploitées dans le futur, elles devraient l'être dans un cadre qui garantisse à la société québécoise une participation majoritaire aux bénéfices qui en découleront ». Qui plus est, et faisant écho au rapport préparé dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) sur le gaz de schiste par la Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement (CRCDE)⁹, il recommandait que dans cette éventualité « le gouvernement du Québec adopte en priorité une loi sur les hydrocarbures qui s'inspirera des meilleures pratiques internationales afin d'assurer le respect des principes du développement durable dans la plus grande transparence ».¹⁰

À la suite de cette période de consultation, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Pierre Arcand a déposé à l'Assemblée nationale, en juin 2016, **la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique de 2030 et modifiant diverses dispositions législatives**,

⁴ Parmi les autres textes de lois applicables aux activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, mentionnons la *Loi limitant les activités pétrolières et gazières*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi que ses règlements connexes, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*.

⁵ RLRQ c M-13.

⁶ RLRQ c M-13.1, r 1.

⁷ Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Les évaluations environnementales stratégiques. En ligne : <http://hydrocarbures.gouv.qc.ca/evaluations-environnementales-strategiques.asp>

⁸ Lanoue et Mousseau, *Maîtriser notre avenir énergétique - Pour le bénéfice économique, environnemental et social de tous*, Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, Ministère des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Québec, 2014

⁹ Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement. (2013). *Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste : Élaboration de propositions d'encadrement législatif et de gouvernance en matière d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste au Québec (L3-1)*. Université Laval. En ligne : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gaz_de_schiste-enjeux/documents/PR3.9.3.pdf

¹⁰ Lanoue et Mousseau, *Maîtriser notre avenir énergétique - Pour le bénéfice économique, environnemental et social de tous*, Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, Ministère des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Québec, 2014. p.28

laquelle fut adoptée le 10 décembre 2016 sous le bâillon¹¹. Ce projet de loi « [s’insérait] dans la démarche amorcée par le gouvernement qui visait à doter le Québec d’une nouvelle stratégie énergétique et de mieux encadrer le développement de l’industrie des hydrocarbures en sol québécois ». ¹² C’est au sein de cette Loi que se trouve la *Loi sur les hydrocarbures*, laquelle n’est toutefois pas encore en vigueur.

De façon concomitante et afin de fixer les règles d’application du projet de *Loi sur les hydrocarbures*, le 13 juillet 2016, le gouvernement libéral a publié un **projet de Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains**¹³ afin d’imposer une série de nouvelles contraintes aux entreprises pétrolières et gazières. Ces amendements étaient nécessaires considérant les activités pétrolières envisagées à court terme au Québec, et ce, afin de mettre à niveau l’encadrement de cette industrie extractive dans l’attente des nouveaux règlements afférents à la *Loi sur les hydrocarbures*¹⁴. Ceci étant dit, aucun décret n’a été publié dans la Gazette officielle relativement à l’entrée en vigueur dudit Règlement modifiant le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

Le 20 septembre 2017, le gouvernement proposait l’abrogation du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* et l’adoption du *Règlement sur les licences d’exploration, de production et de stockage d’hydrocarbures et sur l’autorisation de construction ou d’utilisation d’un pipeline* (ci-après « **Règlement sur les licences et pipeline** »), du *Règlement sur les activités d’exploration, de production et de stockage d’hydrocarbures en milieu terrestre* (ci-après « **Règlement en milieu terrestre** ») et du *Règlement sur les activités d’exploration, de production et de stockage d’hydrocarbures en milieu hydrique* (ci-après « **Règlement en milieu hydrique** ») (ci-après collectivement appelés « **Règlements de 2017** »).¹⁵

La publication des projets de Règlements de 2017 suscite plusieurs questionnements.

Dans ce mémoire, le CQDE propose de soulever plusieurs distinctions observables et inexplicables, pour ne pas dire reculs, entre ce qui avait été proposé en 2016 dans le projet de *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* et les plus récents projets de règlement publiés dans la Gazette officielle du 20 septembre 2017, notamment au regard des

¹¹ *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2016, c 35. En ligne :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2016C35F.PDF>

¹² Ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles. (2016). *Analyse d’impact réglementaire, Modifications du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M□13.1, r. 1)*. En ligne : https://mern.gouv.qc.ca/publications/lois/projets/AIR_RPGRS_juillet2016.pdf

¹³ *Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs* (projet), (2016) 148 G.O. II, 3791. En ligne : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=65248.pdf>

¹⁴ Ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles. (2016). *Analyse d’impact réglementaire, Modifications du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M□13.1, r. 1)*. En ligne : https://mern.gouv.qc.ca/publications/lois/projets/AIR_RPGRS_juillet2016.pdf

¹⁵ *Règlement sur les activités d’exploration, de production et de stockage d’hydrocarbures en milieu hydrique*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4211; *Règlement sur les activités d’exploration, de production et de stockage d’hydrocarbures en milieu terrestre*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4324; *Règlement sur les licences d’exploration, de production et de stockage d’hydrocarbures et sur l’autorisation de construction ou d’utilisation d’un pipeline* (projet), (2017) 149 G.O. II, 4449; *Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4480. En ligne :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=13&file=1738-F.PDF>

distances minimales acceptables. La protection de l'eau, la responsabilité en cas de déversement, la fermeture des puits, les engagements du Québec en matière de changements climatiques ainsi que les émissions de méthane seront également abordés. À cet égard, nous ferons référence aux normes adoptées dans d'autres juridictions afin d'offrir un comparatif à l'encadrement législatif des hydrocarbures proposé par le gouvernement du Québec.

PARTIE III. LES NORMES DE LOCALISATION ET DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES

En 2016, les modifications proposées par le projet de *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs* durcissent partiellement les exigences auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer. Eût-il été adopté, et en comparaison du Règlement en vigueur à l'époque, la couverture d'assurance requise pour les travaux de forage s'en serait trouvée accrue, les distances séparatrices plus grandes et les obligations en matière de restauration des sites plus contraignantes.

En comparant les amendements suggérés en 2016 aux projets de Règlements de 2017, nous constatons non seulement que bon nombre de divergences sont observables, mais également qu'au regard des normes de localisation et des distances minimales applicables aux activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, les normes les plus récentes constituent un recul par rapport à celles préalablement proposées.

Habitation ou édifice

Selon le projet de règlement proposé en 2016, le titulaire de permis de forage de puits ne pouvait forer un puits à moins de **500 mètres** de tout habitation ou édifice¹⁶.

En 2017, les normes relatives aux distances minimales des habitations ou édifices sont davantage segmentées et la norme de 500 mètres s'est volatilisée. En effet, on peut lire dans le Règlement en milieu terrestre ainsi que dans le Règlement en milieu hydrique que les travaux exécutés ne peuvent être situés à :

- moins de **150 mètres** de tout bâtiment de moins de 3 étages ou ayant une superficie de plancher inférieure ou égale à 10 000m²¹⁷
- moins de **175 mètres** d'une concentration d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou de services¹⁸
- moins de **275 mètres** d'un établissement de santé et de services sociaux, d'un établissement d'enseignement, d'un bâtiment ou sont offerts des services de garde à l'enfance, d'un site patrimonial classé inscrit au registre du patrimoine culturel visé à l'article 5 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, de tout bâtiment de 3 étages ou plus ou ayant une superficie de plancher supérieur à 10 000m².¹⁹

¹⁶ *Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs* (projet), (2016) 148 G.O. II, 3791, art. 10

¹⁷ *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4324, art.133(4), 201,179 et 81(4) et *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4211, art.64(4), 120(4), 169 et 194

¹⁸ *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4324, art. 133(5), 201, 179 et 81(5) et *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4211, art.64(5), 120(5), 169 et 194

¹⁹ *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4324, art.133(7), 201, 179 et 81(7)

Or, en 2016, lors de la publication du projet de règlement, la porte-parole du ministre des Ressources naturelles, Véronique Normandin, avait affirmé entre autres, que les mesures proposées, dont la distance minimale de 500 mètres entre un forage et tout habitation ou édifice, « s’inspir[ai]ent des meilleures pratiques observées ailleurs et de recommandations formulées dans le cadre des études environnementales stratégiques (ÉES) sur les hydrocarbures »²⁰ et que « la modification du règlement permettra d’établir les conditions visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l’environnement lors de la réalisation des travaux d’exploration pétrolière et gazière sur l’ensemble du territoire québécois. »²¹.

Pourquoi avoir amoindri cette norme de 500 mètres? Aucune justification n’est offerte, sans compter que le ministère affirme encore aujourd’hui que nous avons les règles les plus strictes en Amérique du Nord.²²

Par ailleurs, puisque le ministère a déclaré vouloir se doter des normes les plus sévères du continent²³, le CQDE ne peut que s’étonner du fait que le ministère n’ait pas choisi d’adopter plusieurs des normes plus rigoureuses proposées dans d’autres juridictions. À titre d’exemple, mentionnons :

- la Colombie-Britannique, où la distance minimum serait de 1 km d’une école ou d’un centre communautaire, et ce, pour des raisons de sécurité²⁴;
- le Nouveau-Brunswick, où la distance prescrite entre une tête de puits de pétrole ou de gaz et une école élémentaire, intermédiaire ou secondaire serait de 500 mètres. La norme est la même pour un hôpital ou un foyer de soin. Quant aux logements et lieux de confluence extérieure, la norme est de 250 mètres²⁵;

²⁰ Martin Croteau (2016) Québec dicte de nouvelles règles sur le plan environnemental, *La Presse*. En ligne : http://plus.lapresse.ca/screens/566a631a-7464-4345-82de-5a9d3d2aa894%7C_0.html

²¹ Martin Croteau (2016) Québec dicte de nouvelles règles sur le plan environnemental, *La Presse* http://plus.lapresse.ca/screens/566a631a-7464-4345-82de-5a9d3d2aa894%7C_0.html;

²² Alexandre Shields et Marco Bélair-Cirino (2017) Le ministre Arcand défend les projets de règlement sur les forages pétroliers, *Le Devoir*. En ligne : <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/508935/le-ministre-arcand-defend-les-projets-de-reglements-sur-les-forages-petroliers>

²³ Alexandre Shields et Marco Bélair-Cirino (2017) Le ministre Arcand défend les projets de règlement sur les forages pétroliers, *Le Devoir* <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/508935/le-ministre-arcand-defend-les-projets-de-reglements-sur-les-forages-petroliers>

²⁴ Dans le cadre de l’élaboration de ce mémoire, nous n’avons pas été en mesure de répertorier cette norme proposée dans le cadre législatif. Or, selon un communiqué de presse publié le 20 juin 2014, la Colombie-Britannique aurait établi une norme interdisant tout forage à moins de 1km des écoles: voir Ministry of Natural Gas Development (2014, June 20) Exclusion zones implemented for schools. En ligne : https://archive.news.gov.bc.ca/releases/news_releases_2013-2017/2014MNGD0040-000856.htm

²⁵ Dans le cadre de l’élaboration de ce mémoire, nous n’avons pas été en mesure de répertorier cette norme proposée dans le cadre législatif. Or, selon les Règles de l’industrie publiées en 2013, les distances prescrites par le Nouveau-Brunswick et à respecter par rapport aux bâtiments sont énoncées au point 9.11 des Règles pour l’industrie, voir Ministère de l’Énergie et des Mines du Nouveau-Brunswick. (2013). *Gestion environnementale responsable des activités liées au pétrole et au gaz naturel au Nouveau-Brunswick : Règles pour l’industrie*. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Corporate/pdf/ShaleGas/fr/ReglespourIndustrie.pdf>

Le gouvernement était bel et bien au courant de ces dites normes : Ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. (2014). *Réglementation portant sur les distances séparatrices d’un puits foré pour la recherche de pétrole et de gaz naturel*. En ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/Reglementations_distances_separatrices.pdf

- le Colorado où, dans les secteurs à forte occupation, la distance minimale prescrite entre les puits et les résidences est de 305 mètres²⁶;

Ligne des hautes eaux

Dans le projet de *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs* de 2016, nous pouvions lire que le titulaire d'un permis de forage de puits ne pouvait forer un puits sur terre, à moins de 100 m de la ligne des hautes eaux. Pour les fins d'un réservoir souterrain artificiel ou d'un forage dont la profondeur n'excède pas 15 m sous la couche de sédiments non consolidés, la distance pouvait varier de 50 à 100 m.²⁷

Il est ainsi très surprenant de constater que les projets de Règlements de 2017 de mise en œuvre de la *Loi sur les hydrocarbures* ne comportent aucune norme de localisation ni de distances minimales par rapport aux lignes des hautes eaux. La distance de 100 mètres s'est volatilisée. Cela soulève une inquiétude sérieuse quant à l'intégrité des cours d'eau québécois. Considérant que « les activités d'exploration et d'exploitation peuvent avoir des impacts négatifs sur la ressource en eau »²⁸, **le CQDE est d'avis que, comme il était proposé par la Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement (CRCDE) dans son rapport préparé pour le Comité de l'évaluation environnementale stratégique dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (ÉES),²⁹ des distances séparatrices adéquates devraient être établies entre les activités de forage et de fracturation et la ligne des hautes eaux.** D'ailleurs, au Nouveau-Brunswick, les têtes de puits sont interdites à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée.³⁰

²⁶ SERIES SAFETY REGULATIONS Section 604 a(2), High Occupancy Buildings. No Well or Production Facility shall be located one thousand (1,000) feet or less from a High Occupancy Building Unit without Commission approval following Application and Hearing. Designated Setback Location and Exception Zone Setback mitigation measures pursuant to Rule 604.c. shall be required for Oil and Gas Locations within one thousand (1,000) feet of a High Occupancy Building, unless the Commission determines otherwise., <http://cogcc.state.co.us/documents/reg/Rules/LATEST/600Series.pdf>; René Lefebvre et Mélanie Raynauld. (2017). *Revue de littérature scientifique et réglementaire des normes du chapitre V du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). Site de forage destiné à rechercher ou exploiter du pétrole ou du gaz naturel* (Rapport de recherche R1748). Institut national de la recherche scientifique Centre Eau Terre Environnement. p.27. En ligne : <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/evaluation-normes/aout2017/revue-chapitre5-INRS.pdf>

²⁷ *Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs* (projet), (2016) 148 G.O. II, 3791, art. 10

²⁸ Gouvernement du Québec. (2016). *Évaluation environnementale stratégique : Rapport sur l'ensemble de la filière des hydrocarbures* (Publication n° : E06-02-1605). En ligne : http://hydrocarbures.gouv.qc.ca/documents/filiere_hydrocarbures.pdf; Physicians for Social Responsibility. (2016). *Compendium of Scientific, Medical, and Media Findings Demonstrating Risks and Harms of Fracking. Unconventional Gas and Oil Extraction* (4th edition). En ligne : <http://concernedhealthny.org/wp-content/uploads/2016/12/COMPENDIUM-4.0 FINAL 11 16 16Corrected.pdf>

²⁹ Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement. (2013). *Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste : Élaboration de propositions d'encadrement législatif et de gouvernance en matière d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste au Québec (L3-1)*. Université Laval. http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gaz_de_schiste-enjeux/documents/PR3.9.3.pdf

³⁰ Dans le cadre de l'élaboration de ce mémoire, nous n'avons pas été en mesure de répertorier cette norme proposée dans le cadre législatif. Or, selon les Règles de l'industrie publiées en 2013, les distances prescrites par le Nouveau-Brunswick et à respecter par rapport à la ligne des hautes eaux, voir point 9.8 Ministère de l'Énergie et des Mines du Nouveau-Brunswick. (2013). *Gestion environnementale responsable des activités liées au pétrole et au gaz naturel*

Autres divergences observables

Concernant les autres divergences observables au sujet des distances minimales entre un puits et les différentes composantes des milieux humain et naturel, nous nous contenterons de soumettre le tableau suivant :

<p><i>Chemin public et chemin de fer</i></p>	<p>Selon le projet de règlement de 2016, le titulaire de permis de forage de puits ne peut forer un puits à moins de 100 m d'un chemin public au sens du <i>Code de la sécurité routière</i> (chapitre C-24.2) ou encore d'un chemin de fer. Pour les fins d'un réservoir souterrain artificiel ou d'un forage dont la profondeur n'excède pas 15 m sous la couche de sédiments non consolidés, la distance peut varier de 50 à 100 m³¹.</p>	<p>Or, en 2017, sans aucune justification, cette distance est réduite à 40 mètres d'un chemin public au sens du <i>Code de la sécurité routière</i> ou d'un chemin de fer, et ce, tant pour les sondages stratigraphiques que les forages, les travaux de compléments et les opérations de fracturation.³²</p>
<p><i>Parc national</i></p>	<p>Selon le projet de règlement de 2016, le titulaire d'un permis de forage de puits ne peut forer un puits à moins de 100 mètres d'une aire protégée³³.</p>	<p>En 2017, il est prévu que le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le site de ses activités à moins de 60 mètres d'un parc national ou d'une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i>.³⁴ Cela signifie que les projets industriels pourront être réalisés aux limites des parcs nationaux de la province.³⁵</p>

au Nouveau-Brunswick : Règles pour l'industrie
<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Corporate/pdf/ShaleGas/fr/ReglespourIndustrie.pdf>

³¹ *Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs* (projet), (2016) 148 G.O. II, 3791, art. 10

³² *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4324, art. 81 et 133

³³ *Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs* (projet), (2016) 148 G.O. II, 3791, art. 10

³⁴ *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4324, art. 135, 202, 83 et 180 et *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4211, art. 66, 122, 170 et 195

³⁵ Alexandre Shields. (2017). Les plans d'eau du Québec ouverts aux pétrolières, *Le Devoir*. En ligne : <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/508467/les-plans-d-eau-du-quebec-ouverts-aux-petrolieres>

<p><i>Éolienne</i></p>	<p>Selon le projet de Règlement de 2016, le titulaire de permis de forage de puits ne pouvait forer un puits à moins de 160 mètres d'une éolienne ou d'une infrastructure de télécommunication.³⁶</p>	<p>En 2017, cette distance passe à 100 mètres, et ce, tant pour le positionnement d'un collet d'un sondage stratigraphique, pour le forage, pour les travaux de complétion et les travaux de fracturation.³⁷</p>
<p><i>Levés géophysiques</i></p>	<p>En ce qui a trait aux levés géophysiques, la distance en vigueur selon le <i>Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains</i> était de 100 mètres pour un pipeline de surface³⁸ et de 75 m pour un pipeline enfoui appartenant à un tiers.</p> <p>En ce qui a trait aux cimetières, la distance séparant la source d'énergie et un cimetière lors de levé en milieu terrestre était de 100 mètres.³⁹</p>	<p>Dorénavant, dans les cas des activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique la norme proposée est une distance de 32 mètres d'un pipeline advenant l'utilisation d'une charge explosive inférieure à 2kg. Pour ce qui est des activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, la distance est la même. Or, dans le cas où le titulaire de l'autorisation utilise une source non explosive, la distance est amoindrie à 15 mètres.</p> <p>Cette distance demeure la même advenant un levé géophysique avec une source d'énergie explosive. Or, dans le cas où le titulaire de l'autorisation utilise une source d'énergie non explosive, la distance passe à 50 mètres.</p>

³⁶ *Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs* (projet), (2016) 148 G.O. II, 3791, art. 10

³⁷ *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4324, art.133(2), 201, 179 et 81(2) et *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4211, art.64(2), 120(2)

³⁸ *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*, RLRQ c M-13.1, r 1, art. 6

³⁹ *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4324, art.40, al 2(4)

Fracturation et forages horizontaux

En terminant, mentionnons que les distances sécuritaires minimales établies dans les projets de Règlements de 2017 semblent d'autant plus insuffisantes qu'elles sont mesurées uniquement à partir de la tête du puits.⁴⁰ Le gouvernement ne semble pas tenir compte du fait que les risques inhérents au forage horizontal sont davantage diffus, et ce, puisque l'extension du puits peut s'étendre sur une distance horizontale allant jusqu'à 2 000 mètres. Afin d'assurer une véritable protection de la santé et de la sécurité humaines et environnementales, n'aurait-il pas été préférable de prévoir des distances à respecter qui prennent en considération tant de l'extension latérale du forage que de la tête de puits?

Qui plus est, le développement de la « nouvelle » réglementation du secteur pétrolier et gazier semble avoir été grandement inspiré de juridictions où l'industrie « extractiviste » était déjà bien implantée avant le développement d'un cadre législatif adapté. Dans ces juridictions, l'exercice déterminant les normes minimales acceptables résultait donc d'un compromis entre une industrie déjà bien enracinée et un désir de mieux protéger l'environnement et les communautés. Or, le Québec n'est pas du tout dans le même état de fait. L'industrie n'est pas implantée et nous avons toute la latitude pour se prêter préalablement à l'exercice d'évaluation de normes qui sont réellement sécuritaire, et ce, en fonction du principe de précaution.

D'ailleurs, les juridictions qui se sont prêtées à l'exercice semblent avoir choisi d'interdire purement et simplement le procédé de la fracturation, des normes minimales paraissant insuffisantes pour pallier les impacts environnementaux et sanitaires liés à ce procédé d'extraction non conventionnel.

Dès lors, au regard des normes de localisation proposées, et compte tenu des risques environnementaux et sanitaires répertoriés⁴¹, tel que le risque de contamination des eaux souterraines, des aquifères ainsi que de l'eau potable, une augmentation de l'activité sismique, un risque d'exposition à des composantes chimiques⁴² et une hausse d'émission de composés organiques contribuant aux changements climatiques, **le CQDE est d'avis qu'en application du**

⁴⁰ L'article 40 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, RLRQ c Q-2, r 35.2 prévoyant qu'une distance séparatrice de 400 mètres entre la base de l'aquifère et l'extension horizontale du forage pétrolier ou gazier est le seul qui prend en considération la technique du forage horizontal.

⁴¹ David R. Brown, Celia Lewis & Beth I. Weinberger (2015) Human exposure to unconventional natural gas development: A public health demonstration of periodic high exposure to chemical mixtures in ambient air, *Journal of Environmental Science and Health, Part A*, 50:5, 460-472, DOI: 10.1080/10934529.2015.992663

⁴² Une récente étude publiée le 6 novembre 2017 a été menée sur des femmes enceintes de la région de *Peace River Valley* au Nord-Est de la Colombie-Britannique dans le but d'évaluer leur exposition au benzène, un composé organique volatil cancérigène contenu dans le gaz naturel dont les effets sur la santé ont été largement étudiés. Dans cette région où plus de 28 000 puits de gaz naturels ont été forés jusqu'à présent par fracturation hydraulique, les résultats de l'étude démontrent que ces femmes sont plus exposées au benzène que le reste de la population canadienne (une concentration de benzène dans l'urine environ 3.5 fois plus élevée). Les chercheurs soulignent la nécessité de poursuivre la recherche compte tenu des effets documentés du benzène sur la santé et de l'industrie croissante de la fracturation hydraulique dans cette région. «Gestational exposure to volatile organic compounds (VOCs) in Northeastern British Columbia, Canada: A pilot study» ,Élyse Caron-Beaudoin, Naomi Valter, Jonathan Chevrier, Pierre Ayotte, Katherine Frohlich et Marc-André Verner, *Environment International*, Volume 110, January 2018, Pages 131-138 , <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0160412017310309>). D'autres rapports démontrent aussi la pollution de l'air et les risques d'exposition, entre autres : Physicians for Social Responsibility. (2016). *Compendium of Scientific, Medical, and Media Findings Demonstrating Risks and Harms of Fracking. Unconventional Gas and Oil Extraction* (4th edition). http://concernedhealthny.org/wp-content/uploads/2016/12/COMPENDIUM-4.0_FINAL_11_16_16Corrected.pdf

principe de précaution, la fracturation devrait être interdite sur le territoire québécois, comme c'est le cas dans bon nombre d'autres juridictions. De fait, la fracturation hydraulique à grand volume est interdite dans l'État de New York et celui du Vermont, tandis que les provinces du Nouveau-Brunswick⁴³, de la Nouvelle-Écosse⁴⁴ et de Terre-Neuve et Labrador⁴⁵ sont présentement sous un moratoire.⁴⁶ Le 23 novembre 2017, l'Île-du-Prince-Édouard a déposé un projet de loi visant à interdire la fracturation hydraulique⁴⁷ tandis que de l'autre côté de l'Atlantique, la France, l'Allemagne⁴⁸, l'Irlande⁴⁹, l'Écosse⁵⁰, les Pays-Bas et la Bulgarie⁵¹ sont parmi les pays européens à avoir interdit ou suspendu la fracturation hydraulique.

⁴³ Énergie et Mines. (2016, 27 mai). Le moratoire sur la fracturation hydraulique maintenu indéfiniment. En ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communiqu2016.05.0462.html>; Règlement d'interdiction de la fracturation hydraulique, Règl du N-B 2015-28. <http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cr/2015-28>

⁴⁴ Énergie. (2014, September 30). Amendments Introduced for Moratorium on High-volume Hydraulic Fracturing. En ligne : <https://novascotia.ca/news/release/?id=20140930002>

⁴⁵ Gosine, Dusseault, Gagnon, Keough, Locke. (2016). Unconventional Opportunities & Challenges Results of the Public Review of the Implications of Hydraulic Fracturing Operations in Western Newfoundland (Final Report NLHFRP). p. 16. En ligne : <http://nlhfrp.ca/wp-content/uploads/2016/05/Final-Report.pdf>, p. 16. : À Terre-Neuve et Labrador, il ne s'agit pas d'un moratoire formel, comme en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Il s'agit plutôt d'une décision opérationnelle du Department of Natural Resources.

⁴⁶ René Lefebvre et Mélanie Raynauld. (2017). *Revue de littérature scientifique et réglementaire des normes du chapitre V du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). Site de forage destiné à rechercher ou exploiter du pétrole ou du gaz naturel* (Rapport de recherche R1748). Institut national de la recherche scientifique Centre Eau Terre Environnement. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/evaluation-normes/aout2017/revue-chapitre5-INRS.pdf>

⁴⁷ François Pierre Dufault. (2017). L'Î.-P.-É. interdira la fracturation hydraulique et l'exportation d'eau potable, *Radio-Canada*. En ligne : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1069287/ile-prince-edouard-interdire-fracturation-hydraulique-exportation-eau-potable-loi> ; Bill 13, Water Act, 3rd Sess, 65th Parl, Prince Edward Island, 2017, art. 19. En ligne: http://www.assembly.pe.ca/bills/pdf_first/65/3/bill-13.pdf

⁴⁸ René Lefebvre et Mélanie Raynauld. (2017). *Revue de littérature scientifique et réglementaire des normes du chapitre V du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). Site de forage destiné à rechercher ou exploiter du pétrole ou du gaz naturel* (Rapport de recherche R1748). Institut national de la recherche scientifique Centre Eau Terre Environnement. p.19 <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/evaluation-normes/aout2017/revue-chapitre5-INRS.pdf>

⁴⁹ *Petroleum and Other Minerals Development (Prohibition of Onshore Hydraulic Fracturing) Act 2017*, No 15 of 2017. En ligne : <https://www.oireachtas.ie/documents/bills/acts/2017/a1517.pdf>

⁵⁰ Laura Paterson. (2017). Scottish government bans fracking in landmark decision, *Independent*. En ligne : <http://www.independent.co.uk/news/uk/politics/scotland-bans-fracking-natural-gas-extraction-fossil-fuels-paul-wheelhouse-government-energy-a7980811.html>

⁵¹ Décision modifiant la décision de l'Assemblée nationale du 18 janvier 2012 d'interdire l'application de la technologie de fracturation hydraulique pour l'exploration et / ou l'extraction de gaz et de pétrole sur le territoire de la République de Bulgarie (SG, numéro 7 de 2012) <http://www.parliament.bg/bg/desision/ID/14031>

PARTIE IV. LA PROTECTION DE L'EAU

Le 11 juin 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*⁵² (ci-après la « **Loi sur l'eau** ») est adoptée par l'Assemblée nationale. Ce dispositif législatif a pour but d'encadrer la gouvernance de l'eau douce en droit civil québécois, en plus de confirmer le rôle de l'État en tant que « gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau »⁵³ dans la réalisation des objectifs de protection, de préservation et d'amélioration de la gestion de l'eau.

Or, les projets de Règlements de 2017 de mise en œuvre de la *Loi sur les hydrocarbures* ne semblent pas s'arrimer avec les objectifs de la Loi sur l'eau, laquelle vise à renforcer la protection des ressources en eau et à confirmer le statut juridique de cette ressource vitale en tant que partie intégrante du patrimoine commun de la nation québécoise.⁵⁴

En effet, plusieurs dichotomies ont été identifiées entre la protection de ce patrimoine commun et les dispositions réglementaires proposées, parmi celles-ci : l'absence de normes de localisation adéquates visant à minimiser les risques de pollution des eaux souterraines. S'ajoute à cela, la permission de procéder à l'exploration ou l'exploitation d'hydrocarbures dans les cours d'eau malgré les risques de contamination.

La protection des eaux souterraines

Aucune norme de localisation particulière n'est prévue pour protéger les eaux souterraines dans les distances minimales prévues au Règlement en milieu hydrique. Pourtant, la protection des eaux souterraines dans le contexte du développement de l'industrie du gaz de schiste au Québec est une préoccupation qui a maintes fois été soulevée dans différents forums⁵⁵, et ce, puisque la migration des eaux de fracturation se trouve à être l'une des principales sources de contamination des eaux souterraines. Afin de protéger les aquifères ainsi que la nappe phréatique lors de la fracturation, les seules distances séparatrices applicables sont celles prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*. En effet, on y prévoit que :

40. Une opération de fracturation dans un puits destinée à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel est interdite à moins de 400 m sous la base d'un aquifère.

Pour l'application du présent article, la base d'un aquifère est fixée à 200

⁵² RLRQ c C-6.2. Depuis 2017, la loi s'intitule désormais *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, RLRQ c C-6.2

⁵³ Voir le préambule de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, RLRQ c C-6.2. En ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-6.2>

⁵⁴ MDDELCC. *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* adoptée le 11 juin 2009. En ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/protection/index.htm>

⁵⁵ Comité de l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste. (2014). *Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste (rapport synthèse)*. En ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/Gaz-de-schiste/rapport-synthese.pdf>

m sous la surface du sol⁵⁶, à moins que l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 démontre que la base de l'aquifère le plus profond présentant une teneur en solides totaux dissous inférieure à 4 000 mg/l est située à une profondeur différente.

Or, des études montrent que la limite supérieure d'une fracture peut excéder 400 mètres⁵⁷ et conséquemment, la distance verticale prévue de 400 mètres peut être insuffisante pour éviter la migration des fluides de fracturation dans les aquifères. Il y a donc un risque de contamination de l'eau des nappes phréatiques et, par le fait même, un risque de contamination de l'eau potable. Sans compter qu'une grande partie des eaux souterraines au Québec ne sont pas cartographiées⁵⁸.

En ce qui a trait à la distance séparatrice horizontale de 500 mètres entre une source d'eau potable et la tête du puits d'un forage gazier ou pétrolier⁵⁹, il ne semble pas que cette distance soit suffisante pour éviter la contamination de l'eau et assurer la sécurité environnementale et humaine. D'ailleurs, alors que le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* est en cours de révision, 230 municipalités ont déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques une demande de dérogation visant à instaurer, au sein de leur municipalité, une distance séparatrice plus sévère de deux kilomètres entre les installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable sur leur territoire. Une démarche que le CQDE appuie.

À noter qu'en plus de la distance de 500 mètres prévue au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, l'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique sont interdits dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau

⁵⁶ L'énoncé selon lequel la base de l'eau souterraine exploitable est fixée à 200 m sous la surface du sol est repris à l'article 3 du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4211.

⁵⁷ « La commission d'enquête constate que la zone de 400 m dans laquelle il est interdit de procéder à la fracturation sous un aquifère ne constitue pas une zone tampon, mais bien une zone dans laquelle les fractures peuvent se propager. Bien que cette occurrence soit peu fréquente, il arrive, dans des shales aux propriétés similaires à celles observées dans le shale d'Utica, que les fractures soient plus longues que cette distance, allant jusqu'à près de 600 m. Elles pourraient donc atteindre les aquifères utilisés à des fins d'alimentation en eau potable. (...) La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait augmenter la distance verticale séparatrice entre une opération de fracturation et la base d'un aquifère de façon à y ajouter une zone tampon qui assurerait une épaisseur minimale de roc non perturbé par les activités gazières entre les deux. », Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. (2014). *Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent* (Rapport 307). p.408. En ligne :

<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape307.pdf>, voir aussi : Richard J. Davies *et al.*, « Hydraulic fractures: How far can they go? », *Marine and Petroleum Geology*, avril 2012 En ligne : <https://bdp.parl.ca/content/lop/ResearchPublications/2015-18-f.html#ftn44>

⁵⁸ Direction générale des politiques de l'eau et Direction de l'aménagement et des eaux souterraines. (2015). Couverture territoriale du Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines (PACES). En ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/souterraines/programmes/Couverture-territoriale.pdf>

⁵⁹ Cette distance peut être augmentée à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 lorsque cette étude démontre que la distance de 500 m ne permet pas de minimiser les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire situés sur le territoire couvert par l'étude, Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, RLRQ c Q-2, r 35.2, art.

souterraine de catégorie 1 ou 2.⁶⁰ Ceci étant dit, les catégories 1 et 2 visent essentiellement prélèvements d'eau effectués pour desservir un système de distribution municipal alimentant 21 personnes et plus, et au moins une résidence.⁶¹ Ainsi, tel que plus amplement explicité dans *Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection où comment sacrifier l'eau potable pour quelques gouttes de pétrole !*

dans les municipalités rurales, c'est-à-dire dans les zones où les forages pétroliers et gaziers sont les plus susceptibles d'être réalisés, la seule zone de protection offerte est celle du 500 mètres, sous réserve qu'une éventuelle étude hydrogéologique permettrait d'étendre cette zone. De fait, sont donc protégées des zones peu susceptibles de faire l'objet de recherche d'hydrocarbures fossiles non conventionnels, alors que sont laissées sans protection efficace, les zones les plus susceptibles de subir l'exploration et l'exploitation des combustibles fossiles.⁶²

Dans tous les cas, la distance séparatrice établie de 500 mètres est calculée à partir de la tête du puits et ne prend pas en considération le fait que les risques inhérents au forage horizontal sont davantage diffus étant donné que l'extension du puits peut s'étendre sur une distance horizontale allant jusqu'à 2 000 mètres. Afin d'assurer une véritable protection de la ressource en eau, et tel que mentionné dans la section précédente de ce mémoire, n'aurait-il pas été préférable de prévoir des distances à respecter qui prennent en considération tant de l'extension latérale du forage que de la tête de puits?

Plusieurs recherches font état des risques de contamination des sources d'eau souterraine inhérents aux activités de fracturation. Malgré cela, les seules dispositions visant à protéger le patrimoine commun qu'est la ressource en eau sont celles prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur prélèvement*, lesquelles semblent insuffisantes eu égard aux risques existants. Le plan d'action gouvernemental sur les hydrocarbures dans lequel s'insèrent la refonte de la *Loi sur les hydrocarbures* et ses règlements afférents aurait été l'occasion toute désignée pour mettre de l'avant les objectifs explicités dans la *Loi sur l'eau* et pour établir un encadrement législatif protégeant adéquatement cette ressource commune.

Mentionnons également au passage que **le CQDE est d'avis qu'en vue de se munir d'une réglementation plus rigoureuse et considérant les risques de contamination de l'eau inhérents aux activités liées à l'industrie des hydrocarbures, un renversement du fardeau de preuve à l'égard de la contamination des aquifères d'eau potable aurait pu être introduit dans les projets de Règlements de 2017, et ce, comme c'est le cas en Pennsylvanie.**⁶³

⁶⁰ RLRQ c Q-2, r 35.2, art. 66

⁶¹ MDDELCC. Foire aux questions sur le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. En ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/faq.htm>, Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, RLRQ c Q-2, r 35.2, art. 51

⁶² Marc BRULLEMANS, Marc DURAND, Richard E. LANGELIER, Céline MARIER et Chantal SAVARIA. (2016). *Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection où comment sacrifier l'eau potable pour quelques gouttes de pétroles.* (2e édition). p.25. En ligne : http://www.ledevoir.com/documents/pdf/rapport_eau_as.pdf

⁶³ La Pennsylvanie a introduit « une présomption de contamination des sources d'alimentation en eau situées dans un périmètre de 2 500 pieds du puits; elle pèse sur l'opérateur du puits pendant les 12 mois suivants les activités de

La protection des eaux de surface

En plus de l'interdiction prévue à l'article 32 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*⁶⁴, « l'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel [...] ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 ».⁶⁵ Outre ces dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* aucun cadre réglementaire n'est prévu pour protéger les plans d'eau du Québec.

Autrement dit, les activités d'exploitation et d'exploration de pétrole et de gaz naturel sont permises dans les cours d'eau québécois, tant et aussi longtemps qu'ils sont à 3 km d'une prise d'eau potable si le forage est effectué dans un lac, à 10 km en amont (50 m en aval) d'une prise d'eau potable dans le cas d'une rivière, à 15 km en amont (100 m en aval) sur le fleuve, et à 15 km de chaque côté là où la marée inverse le courant.⁶⁶

Or, la preuve des risques générés par l'industrie des hydrocarbures sur les eaux de surface n'est plus à faire : éruption accidentelle, déversement de produits chimiques, déversement d'eaux usées, déversement d'hydrocarbures, fuites de liquides provenant de l'équipement fixe et des véhicules lourds, boues de forage, défaut de construction et défaillance de puits, rejet de méthane.⁶⁷ Encore une fois, l'encadrement réglementaire proposé en septembre 2017 pour protéger la ressource en eau ne semble pas s'arrimer avec les objectifs de la Loi sur l'eau.

forage. Cette présomption n'est toutefois pas absolue; le promoteur peut la renverser en réalisant un échantillonnage des puits d'eau voisins, avant de procéder au forage », voir Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement. (2012). Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste. Analyse comparative des législations concernant l'industrie du gaz de schiste (L1-1). Université Laval. p. 26. En ligne : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gaz_de_schiste-enjeux/documents/Etudes_EES/Rapport-etude-L1-1_sommaire.pdf

⁶⁴ RLRQ c Q-2, r 35.2, art. 32 : Il est interdit d'aménager un site de forage ou de réaliser un sondage stratigraphique dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de 500 m d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

La distance de 500 mètres prévue au premier alinéa concernant l'aménagement d'un site de forage peut être augmentée à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 lorsque cette étude démontre que la distance de 500 m ne permet pas de minimiser les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire situés sur le territoire couvert par l'étude.

⁶⁵ RLRQ c Q-2, r 35.2, art.73

⁶⁶ RLRQ c Q-2, r 35.2, art.72

⁶⁷ Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. (2011). *Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec* (Rapport 273). p.117. En ligne : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape273.pdf> ; Vengosh, Avner & B Jackson, Robert & Warner, Nathaniel & Darrah, Thomas & Kondash, Andrew. (2014). *A Critical Review of the Risks to Water Resources from Unconventional Shale Gas Development and Hydraulic Fracturing in the United States*. Environmental science & technology. 48. En ligne : <http://pubs.acs.org/doi/pdf/10.1021/es405118y>; Physicians for Social Responsibility. (2016). *Compendium of Scientific, Medical, and Media Findings Demonstrating Risks and Harms of Fracking, Unconventional Gas and Oil Extraction* (4th edition). p.38 http://concernedhealthny.org/wp-content/uploads/2016/12/COMPENDIUM-4.0_FINAL_11_16_16Corrected.pdf

Le fleuve Saint-Laurent

Concernant **le fleuve St-Laurent** plus spécifiquement, le nouveau Règlement en milieu hydrique prévoit à ses articles 64 et 120 que le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le collet d'un sondage stratigraphique ou le collet d'un puits à moins de 40 mètres de la voie navigable du fleuve Saint-Laurent, ou, s'il s'agit d'une rentrée, forer dans un puits dont le collet se trouve à cette même distance. D'abord, pour plus de clarté, une définition de « voie navigable du fleuve Saint-Laurent » aurait été pertinente.

Ensuite, rappelons qu'« en 2011, à la suite de consultations publiques et de recherches scientifiques démontrant les risques particuliers à cet écosystème et cette industrie nouvelle, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi limitant les activités pétrolières et gazières*, instituant un moratoire sur ces activités dans le fleuve Saint-Laurent »⁶⁸. En juin 2014, ces conditions avaient d'ailleurs été reconduites jusqu'à une date ultérieure à être déterminée par le gouvernement, et ce, par le biais de la *Loi modifiant la Loi limitant les activités pétrolières et gazières et d'autres dispositions législatives*⁶⁹.

Avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur les hydrocarbures* et l'édiction de ses règlements, qu'advient-il du moratoire limitant les activités pétrolières et gazières dans le fleuve Saint-Laurent? La *Loi limitant les activités pétrolières et gazières* sera-t-elle abrogée? Si la réponse à cette question est positive, quel état de fait justifie de reléguer au second plan la précaution qui a autrefois justifié l'adoption d'un moratoire? Le fleuve Saint-Laurent est un patrimoine national à protéger et une ressource majeure du Québec et il semble qu'a priori, les risques particuliers à cet écosystème qui ont autrefois justifié sa protection n'ont pas été réfutés.

À la lumière de ce qui précède et considérant les risques de contamination des eaux induits par les activités liées à l'industrie des hydrocarbures, il aurait été avisé, afin d'être en adéquation avec les objectifs de la *Loi sur l'eau*, que des normes plus contraignantes soient proposées par les projets de Règlements de 2017. La contamination des eaux souterraines ou des eaux de surface, en cas de déversement accidentel ou simplement dans le cadre des activités courantes d'extraction, pourrait entraîner des conséquences catastrophiques.

C'est pourquoi, en ce qui concerne les activités de forage, **le CQDE recommande, comme il avait été suggéré par la Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement (CRCDE) dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (ÉES), l'interdiction de toutes activités de forage en milieu humide et hydrique.**⁷⁰

⁶⁸ <https://cqde.org/moratoire-sur-les-activites-petrolieres-et-gazieres-dans-le-fleuve-saint-laurent/> ; *Loi limitant les activités pétrolières et gazières*, LQ 2011, c 13. En ligne:

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2011C13F.PDF>

⁶⁹ *Loi modifiant la Loi limitant les activités pétrolières et gazières et d'autres dispositions législatives*, LQ 2014, c. 6. En ligne:

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2014C6F.PDF>

⁷⁰ Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement. (2013). *Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste : Élaboration de propositions d'encadrement législatif et de gouvernance en matière d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste au Québec (L3-1)*. Université Laval. p.21-22. En ligne : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gaz_de_schiste-enjeux/documents/PR3.9.3.pdf

D'autres recommandations de meilleures normes avaient été faites dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) que le gouvernement aurait aisément pu reprendre : l'interdiction de tout forage dans la zone d'inondation de grand courant d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un plan d'eau, soit celle sous la cote de crue de

PARTIE V. LA RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉVERSEMENT

Les articles 161 à 165 du Règlement sur les licences et pipeline établissent le montant jusqu'à concurrence duquel le titulaire d'une licence ou d'une autorisation est tenu aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute. Dans le cas d'une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures, la responsabilité des entreprises est plafonnée à 10 millions de dollars lorsque le territoire qui fait l'objet de la licence est situé en milieu terrestre, à 25 millions de dollars lorsque le territoire est situé en milieu hydrique et à 1 milliard de dollars lorsque le territoire est situé dans un lac d'une superficie supérieure à 1000 m² ou en milieu marin. En ce qui concerne les autorisations de construction ou d'utilisation d'un pipeline pour la collecte ou le transport de pétrole ou de gaz naturel, les montants varient entre 10 millions et 1 milliard de dollars, en fonction de la quantité de pétrole ou de gaz naturel acheminée dans le pipeline et du milieu traversé par le pipeline.

Ainsi, le règlement provincial proposé prévoit explicitement que le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est responsable sans égard à la faute de quiconque de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, et ce, jusqu'à concurrence des montants préalablement mentionnés.⁷¹

Afin de respecter le principe du pollueur-payeur et de s'assurer que le titulaire d'une licence ou d'une autorisation assume les coûts de la pollution, le plafond du régime de responsabilité sans égard à la faute devrait refléter le pire scénario de déversement et tenir compte de la totalité des dommages sociaux et environnementaux potentiels⁷². Est-ce effectivement le cas? Difficile de le savoir puisque, encore une fois, les données sur lesquelles le gouvernement s'est fondé pour établir les montants prévus sont inconnues. Il est donc possible que le régime de responsabilité sans égard à la faute du projet de Règlement sur les licences et pipeline soit insuffisant et ait pour conséquence de faire reposer sur les citoyens et la province une fraction des pertes subies pour lesquelles aucune indemnisation ne serait obtenue, à moins de pouvoir établir une faute.⁷³

réurrence 20 ans; dans la zone d'inondation de faible courant d'un cours d'eau ou plan d'eau, soit celle comprise à l'intérieur des cotes de crue de récurrence 20 et 100 ans, à moins que le requérant adopte des mesures d'immunisation protégeant de tout risque d'inondation tous les ouvrages, constructions ou travaux, notamment les puits gaziers, bassins de stockage des eaux usées, des boues et des déblais de forage, de même que les aires à risque élevé de contamination. Les mesures d'immunisation acceptables pour le MDDEFP sont indiquées à l'annexe I de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (c. Q-2, r. 35); au-dessous d'un aquifère important et dans un bassin versant jugé « sensible »; à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'une installation de captage d'eau souterraine établie conformément à l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r. 6) édicté en vertu de la LQE et alimentant en eau potable un système d'aqueduc exploité par une municipalité; dans une zone à risque de mouvement de terrain, notamment une zone où l'on trouve des argiles sensibles; et dans la zone d'exclusion d'une centrale nucléaire

⁷¹ *Loi sur les hydrocarbures* (2016, c. 35, art. 23), art. 128(1) édictée dans la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2016, c. 35

⁷² Hélène TRUDEAU, « La responsabilité civile du pollueur: de la théorie de l'abus de droit au principe du pollueur-payeur », (1993) 34 *Cahiers de Droit* 783, p. 802.

⁷³ *Loi sur les hydrocarbures* (2016, c. 35, art. 23), art. 128 édictée dans la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2016, c. 35; Stéphanie ROY, *La responsabilité civile en cas de déversement d'hydrocarbures : l'exemple d'Old Harry*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 74 et 76-79.

À cet égard, il aurait été possible, comme c'est le cas d'autres régimes de responsabilité en matière de pollution, de prévoir la création d'un fonds d'indemnisation complémentaire qui viendrait pallier les insuffisances du régime de responsabilité sans faute. Un tel fond, généralement alimenté par l'industrie, permet de fournir une indemnisation supplémentaire lorsque les plafonds de responsabilité sont atteints. Une autre possibilité aurait été, à l'instar du régime prévu par la *Loi sur l'office national de l'énergie*, d'octroyer au gouvernement le pouvoir d'ordonner au titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline « de rembourser toute institution gouvernementale fédérale, provinciale ou municipale, tout corps dirigeant autochtone ou toute personne des frais jugés raisonnables — même si ceux-ci dépassent les limites de responsabilité visées au paragraphe 161 et suivants qui s'appliquent au titulaire d'une licence ou d'une autorisation — pour les mesures raisonnables que cette institution, ce corps dirigeant ou cette personne a prises à l'égard du rejet ». ⁷⁴

Par ailleurs, l'article 164 du projet de Règlement sur les licences et pipeline prévoit que lorsque le pipeline est situé à la fois en milieu terrestre et en milieu hydrique, le plafond du régime de responsabilité sans égard à la faute applicable sera calculé en proportion de la longueur de pipeline située dans chaque type de milieu. Il en va de même lorsque le territoire qui fait l'objet d'une licence est situé dans plus d'un lieu. ⁷⁵ Lors du déversement du pipeline Husky Energy qui a eu lieu à 160 mètres de la Rivière Saskatchewan Nord, 40% des 225 000 litres de pétrole déversés ont atteint la rivière. ⁷⁶ Cet exemple permet de se questionner sur la pertinence de calculer le plafond de responsabilité en fonction de la proportion de chaque milieu traversé par le pipeline, comme le prévoit le Règlement à l'étude. Ne serait-il pas plus convenable de calculer le plafond de responsabilité en fonction du milieu effectivement affecté par un déversement?

⁷⁴ *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), c N-7, art. 48.15. et Stéphanie ROY, *La responsabilité civile en cas de déversement d'hydrocarbures : l'exemple d'Old Harry*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 92

⁷⁵ *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline* (projet), (2017) 149 G.O. II, 4449, art. 161 *in fine* « Lorsque le territoire qui fait l'objet d'une licence est situé dans plus d'un milieu, le montant jusqu'à concurrence duquel est tenu le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute est déterminé par le ministre et correspond à la somme des montants exigibles selon les milieux calculés en proportion du rapport de chacun d'eux au total du territoire qui fait l'objet de la licence. »

⁷⁶ John Weidlich. (2016). Husky's oil pipeline broke due to ground movement, report says, *CBC News*. En ligne : <http://www.cbc.ca/news/canada/saskatchewan/husky-energy-north-saskatchewan-river-pipeline-break-1.3855871>

PARTIE VI. LA FERMETURE DES PUIITS

Au moment de demander une autorisation de forage, le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage doit soumettre au ministre un plan de fermeture définitive du puits ou du réservoir et de restauration du site.⁷⁷ Ce plan, qui doit être approuvé par le ministre⁷⁸, s'accompagne d'une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour l'exécution des travaux de fermeture ainsi prévus.⁷⁹

La cessation des activités dans un puits déclenche l'obligation pour le titulaire d'une licence d'obtenir l'autorisation de fermeture définitive ou temporaire. Ainsi, advenant une période de 12 mois consécutifs sans activités dans le puits⁸⁰, le titulaire d'une licence devra obtenir une autorisation de fermeture temporaire de puits et procéder aux travaux requis. À supposer qu'un puits, dont le potentiel de risque a été classé faible en vertu de l'Annexe 4, soit fermé temporairement depuis 20 ans, il devra être fermé définitivement.⁸¹ Il en va de même pour un puits dont le potentiel de risque a été classé modéré ou élevé en vertu de l'annexe 4 et qui est fermé temporairement depuis 10 ans.⁸² Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de fermeture définitive doit en faire la demande au ministre⁸³ et il doit, dans le cadre des travaux, respecter le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site qui a été soumis lors de la demande d'autorisation de forage.⁸⁴

⁷⁷ *Loi sur les hydrocarbures* (2016, c.35, art. 23), art. 101 édictée dans la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2016, c 35

⁷⁸ *Loi sur les hydrocarbures* (2016, c.35, art. 23), art. 105 édictée dans la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2016, c 35

⁷⁹ *Loi sur les hydrocarbures* (2016, c.35, art. 23), art. 103 édictée dans la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2016, c 35, *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4211, art. 320 et *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4324, art. 324

⁸⁰ *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4211, art. 262 et *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4324, art. 275

⁸¹ *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4211, art.290; *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4324, art. 299; *Loi sur les hydrocarbures* (2016, c.35, art. 23), art. 96 édictée dans la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2016, c 35

⁸² *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4211, art.290; *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4324, art. 299; *Loi sur les hydrocarbures* (2016, c.35, art. 23), art. 96 édictée dans la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2016, c 35

⁸³ *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4211, art.291

⁸⁴ *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique*, (projet), (2017) 149 G.O. II, 4211, art. 296 et 318 ss.; *Loi sur les hydrocarbures* (2016, c.35, art. 23), art. 95 édictée dans la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2016, c 35

Une fois les travaux prévus au plan achevés, le titulaire de l'autorisation de forage doit transmettre au ministre une attestation d'expert. Sur réception et conditionnellement au respect de certains critères, le ministre se déclara satisfait et remettra la garantie au titulaire de l'autorisation de forage.⁸⁵

À la lumière de la procédure brièvement illustrée ci-haut et mise en place par la *Loi sur les hydrocarbures* et ses règlements en matière de fermeture de puits, nous constatons que les garanties exigées par le ministre sont limitées dans le temps, en ce qu'elles sont remises au titulaire de la licence à la suite de la complétion des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir souterrain et de restauration de site. En bref, la caution fournie au ministre vise simplement à assurer que les travaux de fermeture de puits soient réalisés. Or, qu'advient-il lorsque les puits fermés de manière définitive sont endommagés? Qui a la responsabilité de les inspecter? Qui a la responsabilité de réparer les puits qui corrodent et qui fuient? Qui va payer les coûts afférents à la remise en état et la décontamination de l'environnement? Rien n'est prévu aux règlements à cet effet.⁸⁶

Pourtant, les pratiques actuelles ne permettent pas d'assurer l'intégrité des puits à court et à long termes et cet énoncé est d'autant plus vrai pour les puits horizontaux⁸⁷. Que ce soit à cause de joints de ciment mal placés, de dommages causés par des procédés de fracturation répétés, des sécheresses prolongées, des mouvements du sol ou tout simplement à cause d'une détérioration due aux effets du temps⁸⁸, les puits sont amenés à fuir et constituent, par le fait même, une voie de contamination des sources d'eau et de l'atmosphère.⁸⁹ Les problèmes d'étanchéité des puits sont d'ailleurs reconnus par l'industrie.⁹⁰

⁸⁵ *Loi sur les hydrocarbures* (2016, c.35, art. 23), art. 113 et 114 édictée dans la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2016, c 35

⁸⁶ Le seul suivi qui est requis après la fermeture des puits est le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau dans les puits d'observation visés à l'article 39 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c Q-2, r 35.2 pendant une période de 10 ans suivant la fermeture définitive du puits et ce, en vertu de l'article 47 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c Q-2, r 35.2

⁸⁷ Achieving high-quality casing cementation is universally acknowledged as more challenging for inclined casing (e.g., a horizontal well) than for vertical casing, and particularly in that part of the well that has a sharp radius of curvature as it transitions from vertical to horizontal over several hundred metres. : Council of Canadian Academies, 2014. *Environmental Impacts of Shale Gas Extraction in Canada*. Ottawa (ON): The Expert Panel on Harnessing Science and Technology to Understand the Environmental Impacts of Shale Gas Extraction, Council of Canadian Academies. p.57

⁸⁸ Physicians for Social Responsibility. (2016). *Compendium of Scientific, Medical, and Media Findings Demonstrating Risks and Harms of Fracking, Unconventional Gas and Oil Extraction* (4th edition). p.52 http://concernedhealthny.org/wp-content/uploads/2016/12/COMPENDIUM-4.0_FINAL_11_16_16Corrected.pdf; Council of Canadian Academies, 2014. *Environmental Impacts of Shale Gas Extraction in Canada*. Ottawa (ON): The Expert Panel on Harnessing Science and Technology to Understand the Environmental Impacts of Shale Gas Extraction, Council of Canadian Academies, p. xiii

⁸⁹ Physicians for Social Responsibility. (2016). *Compendium of Scientific, Medical, and Media Findings Demonstrating Risks and Harms of Fracking, Unconventional Gas and Oil Extraction* (4th edition). p.121 http://concernedhealthny.org/wp-content/uploads/2016/12/COMPENDIUM-4.0_FINAL_11_16_16Corrected.pdf

⁹⁰ Industry experts, consultants and government agencies including the U.S. Environmental Protection Agency (EPA), the U.S. General Accounting Office (now the Government Accountability Office), Texas Department of Agriculture, New York State Department of Environmental Conservation (NYS DEC), Pennsylvania Department of Environmental Protection (DEP), Illinois Environmental Protection Agency, and the British Columbia Oil and Gas Commission have all warned about problems with abandoned wells due to the potential for pressurized fluids and gases to migrate through inactive and in some cases, active wells.

Ainsi, le gouvernement doit repenser à qui échoit la responsabilité des puits lorsqu'ils sont fermés de façon définitive, et ce, afin que la société québécoise ne paie pour les pots cassés.

Physicians for Social Responsibility. (2016). *Compendium of Scientific, Medical, and Media Findings Demonstrating Risks and Harms of Fracking. Unconventional Gas and Oil Extraction* (4th edition). p.96 ss.
http://concernedhealthny.org/wp-content/uploads/2016/12/COMPENDIUM-4.0_FINAL_11_16_16Corrected.pdf
voir aussi Physicians for Social Responsibility. (2016). *Compendium of Scientific, Medical, and Media Findings Demonstrating Risks and Harms of Fracking. Unconventional Gas and Oil Extraction* (4th edition). p.52
http://concernedhealthny.org/wp-content/uploads/2016/12/COMPENDIUM-4.0_FINAL_11_16_16Corrected.pdf;
RONALD E. BISHOP. (2013). HISTORICAL ANALYSIS OF OIL AND GAS WELL PLUGGING IN NEW YORK: IS THE REGULATORY SYSTEM WORKING?, NEW SOLUTIONS, Vol. 23(1) 103-116. p.106

PARTIE VII. CONFORMITÉ AVEC LES ENGAGEMENTS DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Rappel contextuel sur la protection du climat et les énergies fossiles

La problématique des changements climatiques a donné lieu à une convention internationale signée en 1992 et ratifiée par le Canada. L'objectif ultime de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques (CCNUCC) « est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ».⁹¹

Les conclusions du 5^e et plus récent rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) paru en 2014 sont sans équivoque sur l'urgence d'agir pour éviter un dérèglement climatique.⁹² Les effets se font déjà sentir, particulièrement chez les peuples autochtones du nord du Québec et du Canada qui sont victimes de ces bouleversements, causés par des modes de consommation et de production sur lesquels ils n'ont aucun contrôle. C'est sans compter les importants dommages liés aux inondations de plus en plus importantes et à l'érosion des berges dans les zones méridionales. Les impacts futurs sur l'infrastructure publique ainsi que la santé et la sécurité des Québécois sont bien documentés.⁹³

De plus, la Conférence des Parties (COP) à la CCNUCC ayant mené à l'Accord de Paris en décembre 2015 soulignait avec une « vive préoccupation » que les « efforts » et les « engagements » actuels des divers gouvernements ne suffiront pas à atteindre l'objectif visant à éviter des perturbations climatiques catastrophiques pour l'humanité, soit en contenant « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C »⁹⁴. Ce qui signifie que chaque État devrait prendre des mesures encore plus contraignantes pour arriver à respecter cet objectif.⁹⁵

La nécessité de limiter la production de combustibles fossiles afin d'atteindre les objectifs de températures de l'accord de Paris est de plus en plus claire.⁹⁶ C'est non seulement une grande proportion des réserves prouvées qui devront restées dans le sol pour atteindre les objectifs de

⁹¹ Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques, FCCC/INFORMAL/84 (1992), art 2. En ligne: <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>

⁹² IPCC, 2014: Climate Change 2014: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Core Writing Team, R.K. Pachauri and L.A. Meyer (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, p. 18. En ligne : http://www.ipcc.ch/report/ar5/syr/index_fr.shtml

⁹³ Voir par exemple les publications d'Ouranos disponibles en ligne : <https://ouranos.ca/synthese-2015/>

⁹⁴ Extrait du préambule de l'Accord de Paris disponible en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fr/109f.pdf>; Accord de Paris, art. 2(1)

⁹⁵ Par exemple, une étude indique qu'afin de limiter le réchauffement global maximal à 1.5 C, le Canada devrait accomplir des réductions de 90 à 99% d'émissions GES d'ici 2030 et cela en tenant peu compte de l'équité. Dr. Simon Donner & Simon Fraser, Canada's contribution to meeting the temperature limits in the Paris Climate Agreement, février 2016, en ligne : <http://blogs.ubc.ca/sdonner/files/2016/02/Donner-and-Zickfeld-Canada-and-the-Paris-Climate-Agreement.pdf>

⁹⁶ Piggot & al. Stockholm Environment Institute, Working Paper 2017-09, « Addressing fossil fuel production under the UNFCCC: Paris and beyond »

température de l'Accord de Paris, mais aussi les réserves exploitées en ce moment⁹⁷.

L'Accord de Paris engage la communauté internationale dans l'atteinte de la neutralité GES dans la deuxième partie du 21^e siècle et plus tôt pour les nations développées⁹⁸. La mise en œuvre du principe de responsabilités communes, mais différenciées⁹⁹ implique que ce soit à nous, au Québec comme dans le reste du Canada, de prendre les devants et d'amorcer l'important et urgent virage nécessaire, bien avant les pays moins nantis qui ont aussi droit au développement.¹⁰⁰

En 2015, une étude dans la prestigieuse revue *Nature* spécifiait les proportions pour différents types de carburants fossiles issues de différents types de production qui devraient demeurer dans la terre pour avoir 50% de chance de dépasser un réchauffement climatique de 2°C. Selon même les approches les moins contraignantes, c'est 74 % du pétrole canadien qui devrait demeurer inexploité. La proportion monte à 99% sous l'approche la plus ambitieuse.¹⁰¹ Cette année, des experts canadiens indiquaient que les engagements du Canada impliquent non pas le développement de nouvelles ressources, mais la réduction de la production actuelle d'hydrocarbures.¹⁰²

Le justificatif de l'encadrement législatif des hydrocarbures en découlant doit donc être évalué dans ce contexte et interpelle directement le Canada et le Québec.

Face à l'urgence d'agir, le Canada a historiquement joué un rôle sombre dans la lutte aux changements climatiques. En plus de devenir le seul pays à répudier le *Protocole de Kyoto*, le Canada n'a jamais adopté — encore moins mis en œuvre — de cibles de réduction contraignantes qui soient suffisantes au regard du consensus scientifique international.¹⁰³ En

⁹⁷ Greg Muttitt, "The Sky's Limit: Why the Paris Climate Goals Require a Managed Decline of Fossil Fuel Production", *Oil Change International*, 2016, p.7. En ligne : http://priceofoil.org/content/uploads/2016/09/OCI_the_skys_limit_2016_FINAL_2.pdf; In fact, "[t]he potential carbon emissions from the oil, gas, and coal in the world's currently operating fields and mines would take us beyond 2°C of warming. The reserves in currently operating oil and gas fields alone, even with no coal, would take the world beyond 1.5°C" (Muttitt, p. 5)

⁹⁸ Accord de Paris art. 4(1)

⁹⁹ Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques, FCCC/INFORMAL/84 (1992), art.7.

¹⁰⁰ Ce raisonnement a même fondé un jugement en injonction à l'encontre de la Hollande obligeant le gouvernement à adopter et respecter les cibles mandatées par le 4^{ème} rapport du GIECC pour les pays de l'Annexe 1 (développés). Le tribunal a en effet établi un lien entre la responsabilité des pays industrialisés sous la CNUCC d'éviter le dérèglement climatique dangereux et une obligation d'agir de manière raisonnable en droit de la responsabilité civile au niveau national. *Urgenda Foundation vs. The State of the Netherlands*, 24/06/2015, C/09/456689 / HA ZA 13-1396 (English translation), disponible en ligne : <http://www.urgenda.nl/documents/VerdictDistrictCourt-UrgendaVStaat-24.06.2015.pdf>

¹⁰¹ McGlade & Ekins, The geographical distribution of fossil fuels unused when limiting global warming to 2 C, *Nature* (2015) vol 517 pp. 189-190.

¹⁰² Voir pour le Canada, le respect des engagements actuels implique la réduction majeure de la production ou la réduction de l'intensité GES de sa production. Catherine Potvin et al. (2017). *Re-energizing Canada: Pathways to a Low-Carbon Future*, Sustainable Canada Dialogues. p.45. En ligne : https://crcresearch.org/sites/default/files/u11276/reenergizing_final.pdf

¹⁰³ Le gouvernement fédéral actuel maintient à ce jour la Intended Nationally Determined Contribution (INDC), ou contribution nationale planifiée instaurée par les conservateurs en mai 2015; soit 30% de réduction d'ici 2030 par rapport au niveau de 2005. L'organisme indépendant Climate Action Tracker estime que l'engagement du Canada est inadéquat, ce qui signifie que l'INDC n'est aucunement compatible avec les diverses interprétations d'une approche équitable pour arriver à l'objectif des 2 °C (et donc encore moins pour un objectif de 1.5 C). Le « Effort

contraste avec son prédécesseur, le gouvernement fédéral actuel a joué un rôle actif dans les négociations internationales sur le climat, supportant l'inclusion de l'objectif de température plus ambitieux de 1.5°C et les droits des peuples autochtones dans l'Accord de Paris.¹⁰⁴ Malgré tout, l'action au niveau national continue de tarder et les cibles canadiennes pour les horizons 2020 et 2030, même insuffisantes, ne sont pas en phase d'être atteintes¹⁰⁵, et ce en grande partie en raison de l'expansion planifiée de l'industrie des hydrocarbures canadienne.

Pour sa part, le Québec s'est inscrit dès le départ comme un chef de file sur cette question. Le Québec a été un précurseur en Amérique du Nord en donnant un prix au carbone dès 2007 par l'instauration d'une redevance sur les carburants et les combustibles fossiles. Il a ensuite mis sur pied un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) en 2013, qu'il a lié à celui de la Californie en 2014, donnant ainsi naissance au plus grand marché du carbone en Amérique du Nord,¹⁰⁶ auquel se joindra l'Ontario dès 2018 pour devenir le deuxième plus grand marché de carbone au monde.¹⁰⁷

En juillet 2015, le Québec a adhéré au Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial (Under 2 MOU), s'engageant ainsi à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 80 à 95 % sous le niveau de 1990 d'ici 2050. Il s'est aussi engagé à une réduction de 37,5 % des émissions GES de la province d'ici 2030, par rapport à 1990, la cible la plus ambitieuse au

Sharing Assessment », compilé par Climate Action Tracker comprend un large éventail d'articles de chercheurs étayant ce qu'est une contribution « juste » dans le cas des gaz à effet de serre (GES). Les études concernant la notion de « effort-sharing », ou partage équitable des efforts, dans les bases de données du « Climate Action Tracker », incluent plus d'une quarantaine de recherches utilisées par le GIEC (chapitre 6 du groupe de travail III et Höhne et al. (2013)) ainsi que plusieurs analyses que le Climate Action Tracker a menées afin de parfaire les données sur le sujet. Ces travaux couvrent plusieurs points de vue forts différents à propos de ce qui est « juste », ce qui est considéré comme équitable, en incluant les notions de responsabilité historique, les capacités ainsi que l'égalité et compatible avec la notion du plafond d'une hausse de 2°C. Ils ne décident pas ce qui est juste, mais considèrent toute la gamme d'estimations scientifiques provenant de la littérature experte ». Disponible à : <http://climateactiontracker.org/methodology/85/Comparability-of-effort.html>

¹⁰⁴ Mychaylo Prystupa. (2015). Trudeau fights to keep Indigenous rights in Paris climate deal. *National Observer*. En ligne : <http://www.nationalobserver.com/2015/12/07/news/trudeau-fights-keep-indigenous-rights-paris-climate-deal>; Bruce Cheadle. (2015). COP21: Catherine McKenna endorses goal of limiting warming to 1.5 degrees C", December 8th, 2015, *CBC News*. en ligne : <http://www.cbc.ca/news/politics/mckenna-cop21-paris-goal-1.3355409>

¹⁰⁵ Flanagan, Erin, Bora Plumptre, Duncan Kenyon, Karen Tam Wu. State of the Framework: Tracking implementation of the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change. The Pembina Institute, 2017. p. 2 en ligne : <http://www.pembina.org/reports/state-of-the-framework.pdf>; Le cadre pancanadien sur la croissance propre et le climat adopté en décembre 2016 afin de mettre en oeuvre la cible fédérale pour l'horizon 2030 incluent toujours un déficit de 44 MTCO₂eq pour lequel il n'y a pas de plan de réduction, tout en ignorant grandement les effets de l'industrie des hydrocarbures. Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate change: Canada's Plan to Address Climate Change and Grow the Economy, ISBN: 978-0-660-07023 (Dec. 2016) p. 44; Voir aussi Gouvernement du Canada, « Projection des émissions de gaz à effet de serre du Canada en 2020 et en 2030 », disponible en ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/nouvelles/2016/01/projections-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-du-canada-en-2020-et-en-2030.html>

¹⁰⁶ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cible de réduction d'émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 – Document de consultation. 2015. 51 pages. p 5. En ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/consultations/cible2030/index.htm>

¹⁰⁷ Allison Jones (2017). Ontario signs formal agreement to join Quebec-California carbon market in 2018. *The Canadian Press*. En ligne : <https://www.thestar.com/news/canada/2017/09/22/ontario-signs-formal-agreement-to-join-quebec-california-carbon-market-in-2018.html>

pays¹⁰⁸. Par ailleurs, tout indique que le Québec est aussi sur la voie de rater sa cible pour l'horizon 2020¹⁰⁹, et n'a pas de plan tangible pour atteindre ses ambitieuses cibles de 2030 et 2050.¹¹⁰

Arrimage entre les cadres législatifs hydrocarbures et climat

Le législateur adoptait en mars 2017 une version modernisée de la *Loi sur la qualité de l'environnement* incluant le climat à sa disposition préliminaire :

Les dispositions de la présente loi favorisent la **réduction des émissions de gaz à effet de serre** et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, **les enjeux liés aux changements climatiques** et à la protection de la santé humaine ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.

Elles affirment le caractère collectif et l'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques.

Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.

Elles assurent le respect des principes de développement durable, tels que définis dans la Loi sur le développement durable (Chapitre D-8 – 1.1) ainsi que la prise en compte **des impacts cumulatifs**.¹¹¹

Il est à noter que plusieurs principes juridiques de la *Loi sur le développement durable*, notamment ceux de « *santé et qualité de vie* », d'« *équité et solidarité sociales* », de « *protection de l'environnement* », de « *partenariat et coopération intergouvernementale* », de « *préservation de la biodiversité* », de « *précaution* » et de « *respect de la capacité de support des écosystèmes* », fondent la nécessité de prendre en compte l'impact climatique global provoqué par les activités inhérentes à l'exploitation du pétrole et du gaz naturel.

Dans le cadre de l'analyse d'impact d'un projet soumis à l'article 22 de la LQE, le ministre prendra maintenant en considération, pour les projets prévus par règlement, « les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut

¹⁰⁸ Décret 1018-2015 concernant l'adoption de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030, (2015) 147 G.O. II, 4687. En ligne :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=2015F%2F64108.PDF> : « QUE la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 soit de 37,5 % sous le niveau de 1990. »

¹⁰⁹ Martin Croteau. (2017). Québec ratera ses objectifs de réduction des GES. *La Presse*. En ligne : <http://www.lapresse.ca/environnement/dossiers/changements-climatiques/201705/11/01-5097215-quebec-ratera-ses-objectifs-de-reduction-des-ges.php>

¹¹⁰ Valérie Borde. (2017). Science-friction : comment Québec perd la guerre du climat, *L'actualité*. En ligne: <http://lactualite.com/sante-et-science/2017/03/10/science-friction-comment-quebec-perd-la-guerre-du-climat/>

¹¹¹ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c 4

nécessiter ». ¹¹² Dans tous les cas, il « peut également prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. » ¹¹³ Dans le cadre d'imposition de conditions à des projets soumis à l'article 22, le ministre peut imposer des conditions ayant trait à « des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité » et à « des mesures d'adaptation requises en raison des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur l'activité ou sur le milieu où elle se réalisera. » ¹¹⁴

De plus, le ministre aura le pouvoir de soumettre un projet non assujéti à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts s'« il est d'avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques » ¹¹⁵

Selon le MDDELCC, il s'agit là d'un « test climat ». ¹¹⁶ Il faudra attendre de pouvoir consulter les règlements d'application qui devraient être publiés incessamment afin de juger de la rigueur du test promis.

Du côté des hydrocarbures, l'article premier de la *Loi sur les hydrocarbures* stipule que :

La présente loi a pour objet de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures en milieu terrestre et hydrique tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, et ce, dans le respect du droit de propriété immobilière et **en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement.**

Or, aucun des règlements proposés sous cette loi ne porte sur l'arrimage avec les cibles et les efforts de réductions de GES provinciaux ou fédéraux; bien qu'un arrimage minimal entre le régime des hydrocarbures et de l'environnement soit précisé dans la *Loi*. Il est à espérer que ceci n'est pas une lacune véritable du régime juridique québécois et que c'est par l'entremise des règlements développés dans le cadre de la modernisation de la LQE qu'il sera précisé comment la filière hydrocarbure passe le test climat.

En ce qui a trait à l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures, certaines exceptions au régime de base sont prévues par le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de*

¹¹² *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c 4, art. 24 al.5

¹¹³ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c 4, art. 24, par. 2

¹¹⁴ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c 4, art. 25 al 8 et 9

¹¹⁵ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c 4, art. 31.1.1 al 3.

¹¹⁶ MDDELCC. (2017, 23 mars). *Projet de loi n° 102 - Mission accomplie : Un régime d'autorisation clair, prévisible, optimisé et moderne*. En ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/Infuseur/communique.asp?no=3665>

l'environnement dans sa forme actuelle (un nouveau règlement est attendu dans le cadre de la modernisation). En effet, les travaux de forages autorisés en vertu de la *Loi sur les mines* sont soustraits de l'obligation de demander un certificat d'autorisation exigé en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Cette exception ne s'applique toutefois pas aux travaux « destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale » et aux « opérations de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel », lesquels sont expressément assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation au préalable.

De surcroît, en vertu des dispositions modificatrices proposées dans la *Loi sur les hydrocarbures*¹¹⁷, les articles 1 et 2 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* seraient modifiés pour également soustraire de l'application de l'article 22 de la LQE « les levés géophysiques et les levés géochimiques autorisés en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, à l'exception des levés sismiques en milieu hydrique » ainsi que de l'alinéa 1 de l'article 22 de la LQE, les travaux de forage autorisés en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, sous réserve des exceptions préalablement mentionnées.

De plus, la *Loi* prévoit assujettir à la **procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement** les travaux visés par la *Loi sur les hydrocarbures* qui sont liés à la production et au stockage d'hydrocarbures et tout forage pétrolier ou gazier en milieu hydrique.¹¹⁸

Il apparaît donc que le législateur ait au moins partiellement prévu l'arrimage entre les deux régimes. Or, il est à espérer que c'est du côté du MDDELCC que l'effort de modernisation mènera à un cadre rigoureux pour assujettir une éventuelle filière hydrocarbure au test climat.

Si le Québec ne développe et n'applique pas, comme nous le recommandons, dans le cadre des règlements sous la LQE, un test climat rigoureux applicable de manière particulière à la filière hydrocarbure qui lui permette d'atteindre ses cibles, et qu'il approuve par la suite des projets qui ne sont pas compatibles avec les cibles et plus largement avec les engagements internationaux sur la lutte au changement climatique, il pourrait se voir poursuivre en justice à l'instar d'autres gouvernements selon une jurisprudence émergente en matière climatique utilisant plusieurs sources et théories de droit internationales et nationales.¹¹⁹

Des tribunaux d'autres juridictions ont commencé à sanctionner les évaluations d'impacts de projets qui négligent de quantifier des émissions GES importantes associées à des projets de production ou transport d'hydrocarbures, dont celles liées à la combustion, même si elle a lieu hors juridiction.¹²⁰ D'autres ont annulé des autorisations gouvernementales à des projets

¹¹⁷ *Loi sur les hydrocarbures* (2016, c.35, art. 23), art. 262 et 253 édictée dans la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2016, c 35

¹¹⁸ *Loi sur les hydrocarbures* (2016, c.35, art. 23), art. 266 édictée dans la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2016, c 35

¹¹⁹ Voir Michael Burger et Justin Gundlach. (2017). *L'état du contentieux climatique*. *Revue mondiale*. Programme des Nations Unies pour l'environnement. Disponible en ligne : <http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/20767/The%20Status%20of%20Climate%20Change%20Litigation%20-%20A%20Global%20Review%20-%20UN%20Environment%20-%20May%202017%20-%20FR.pdf?sequence=3&isAllowed=y>

¹²⁰ Jurisprudence américaine sous la NEPA qui requiert l'évaluation de GES indirects dans les projets de production et transport d'hydrocarbures, dont ceux liés à la combustion même si elle a lieu hors juridiction: *Dine Citizens Against Ruining Our Env't v. United States Office of Surface Mining Reclamation & Enft*, 82 F. Supp. 3d 1201 (D.

spécifiques sur la base de l'importance d'atténuer les changements climatiques¹²¹ ou y sont invités.¹²² Dans certains cas, c'est l'inaction globale d'un gouvernement qui est remis en cause.¹²³

Seule l'application un test climat rigoureux appliqué tant au niveau stratégique que des projets spécifiques d'hydrocarbures peut assurer la compatibilité entre les filières énergétiques et climatiques.¹²⁴

Considérant que l'évaluation environnementale stratégique publiée en 2016 sur l'ensemble de la filière des hydrocarbures stipule clairement que l'exploitation des hydrocarbures est

Colo. 2015); *WildEarth Guardians v. United States Office of Surface Mining, Reclamation & Enft*, 104 F. Supp. 3d 1208, 1230 (D. Colo. 2015); *Guardians v. U.S. Office of Surface Mining, Reclamation & Enft*, No. CV 14-103-BLG-SPW, 2016 WL 259285 (D. Mont. Jan. 21, 2016); *Mid States Coal. for Progress v. Surface Transp. Bd.*, 345 F.3d 520, 549 (8th Cir. 2003); *Northern Plains Council v. Surface Transportation Board*, 668 F.3d 1067, 1080 (9th Cir. 2011). voir aussi: *Earthlife Africa Johannesburg v. The minister of Environmental affaires* (2017) (S. Afr. HC) où la cour a forcé le département de l'environnement à considérer les implications de changement climatiques liées à la construction d'une centrale au charbon; voir aussi *Gray v. Minister of planning* (2006) (Australie); Voir notamment *High Country Conservation Advocates v. United States Forest Serv.*, 52 F. Supp. 3d 1174 (D. Colo. 2014)

¹²¹ En février dernier, un tribunal autrichien annulait l'autorisation gouvernementale de l'expansion d'un aéroport jugeant que l'intérêt de l'atténuation des changements climatique et de la préservation des terres agricoles était plus important que la croissance économique à court terme et les emplois (Geschäftszahl (GZ): W109 2000179-1/291E)

¹²² En novembre 2017 se tenait une audience devant un tribunal de la Norvège ou des organismes environnementaux contestent l'octroi par le gouvernement de nouvelles licences d'exploitation pétrolière dans l'Arctique sur la base de l'Accord de Paris, du droit à un environnement sain reconnu dans leur constitution et autres théories juridiques pour soutenir le devoir de garder des ressources hydrocarbures inexploitées. Voir Anne-Françoise Hivert. (2017). La Norvège attaquée en justice sur le climat. *Le Monde*. En ligne : http://www.lemonde.fr/climat/article/2017/11/14/la-petromonarchie-norvegienne-attaquee-en-justice-sur-le-climat_5214472_1652612.html

¹²³ En novembre 2016, un tribunal américain estimait recevable une plainte d'enfants qui prétendent que l'État fédéral américain a failli à sa mission de protéger leurs droits constitutionnels fondamentaux, dont le droit à la vie, des dangers du dérèglement climatique et déclarait : " Exercising my "reasoned judgment," I have no doubt that the right to a climate system capable of sustaining human life is fundamental to a free and ordered society. Just as marriage is the "foundation of the family," a stable climate system is quite literally the foundation "of society, without which there would be neither civilization nor progress." *Juliana v. United States*, No. 6:15-CV-01517-TC, 2016 WL 6661146 (D. Or. Nov. 10, 2016)

à la p. 32. En ligne : <https://static1.squarespace.com/static/571d109b04426270152febe0/t/5824e85e6a49638292ddd1c9/1478813795912/Order+MTD.Aiken.pdf>. Voir aussi pour un exemple de recours possible impliquant les peuples autochtones dans le contexte canadien : Karine Peloffy, « Indigenous People Bringing Climate Justice to Canada » in Randall Abate, editor, *Climate Justice: Case Studies in Global and Regional Governance Challenges* (Washington: Environmental Law Institute, 2016)

¹²⁴ Le CQDE a déjà soumis des commentaires détaillés sur des éléments d'un test climat tant dans la réforme provinciale ainsi que dans le contexte précis d'hydrocarbures pour Ressources Naturelles Canada. Voir CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, Mémoire présenté à la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale, dans le cadre de la Consultation sur le Projet de loi 102 intitulé : Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, 18 novembre 2016. p.61. En ligne: https://cqde.org/wp-content/uploads/2016/11/Memoire-CQDE_Projet-de-loi-102.pdf ; CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, NEB Modernization under the Climate : Partie III du rapport Des oléoducs à la transition énergétique : approche de droit comparé pour alimenter une modernisation innovatrice de l'Office national de l'énergie. Report prepared for Natural Resources Canada. March, 31 2017. En ligne:

<https://cqde.org/wp-content/uploads/2017/02/Part-III-NEB-Modernization-Under-the-Climate-Test.pdf>

difficilement conciliable avec les objectifs du Québec en matière de changements climatiques¹²⁵, **le CQDE demande au gouvernement du Québec, de faire démonstration de la compatibilité entre les devoirs et engagements climatiques provinciaux et nationaux, notamment dans l'accord de Paris, et le développement d'une filière hydrocarbure québécoise.** Si cette compatibilité peut être établie dans un contexte où le Québec n'a pas historiquement exploité d'hydrocarbures (et a donc des émissions historiques relativement limitées) et que les cibles de réductions de GES sont difficilement déjà atteignables, cette compatibilité prendrait nécessairement la forme d'un test climat rigoureux appliqué idéalement à toute la filière au niveau stratégique et minimalement à tous les projets d'exploitation d'hydrocarbures sous le régime de la LQE.

¹²⁵ Gouvernement du Québec. (2016). *Évaluation environnementale stratégique : Rapport sur l'ensemble de la filière des hydrocarbures* (Publication n° : E06-02-1605). p. 105

PARTIE VIII. LES ÉMISSIONS DE MÉTHANE

Le lien entre la lutte au changement climatique et une filière hydrocarbure québécoise est particulièrement important considérant que le méthane a un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) largement supérieur à celui du dioxyde de carbone à court terme et que la filière hydrocarbure en est le principal émetteur anthropique. Effectivement, sur un horizon de 20 ans, le méthane a un potentiel de réchauffement climatique de 84 à 86 fois supérieur au CO₂, et de 28 à 34 fois supérieur sur un horizon de 100 ans.¹²⁶ Le méthane peut donc avoir un grand effet sur une zone nordique comme le Québec, réduire les émissions de méthane est une priorité.

Une compilation¹²⁷ des résultats de plusieurs études concernant les risques liés à l'industrie soulève des constats qui n'ont rien de rassurant quant aux fuites de méthane. Ce recueil rapporte entre autres des statistiques de l'entreprise Schlumberger sur le nombre inquiétant de fuites relevées dans les premières années de vie des puits et sur la croissance de ce nombre au cours des années qui suivent. Il présente également les résultats d'une étude démontrant que les puits horizontaux ont un plus haut taux de fuite que les puits traditionnels et que l'industrie n'a pas de solutions actuellement pour régler ce problème.¹²⁸

De récentes études menées en Alberta¹²⁹ et en Colombie-Britannique¹³⁰ révélaient que les émissions rapportées par l'industrie pétrolière et gazière et qui fondent les données gouvernementales sont fortement sous-estimées. Selon une étude de la Fondation David Suzuki publiée dans la revue scientifique *Atmospheric Chemistry and Physics Discussions*, la pollution par les fuites de méthane provenant de l'industrie gazière et pétrolière de Colombie-Britannique serait 2,6 fois plus élevée que ce que disent les chiffres officiels du gouvernement provincial.¹³¹

¹²⁶ IPCC WGI Fifth Assessment Report, Final report (7 June 2013), p.8-58. Table 8.7. En ligne : https://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/wg1/drafts/fgd/WGIAR5_WGI-12Doc2b_FinalDraft_Chapter08.pdf,

¹²⁷ Physicians for Social Responsibility. (2016). *Compendium of Scientific, Medical, and Media Findings Demonstrating Risks and Harms of Fracking. Unconventional Gas and Oil Extraction* (4th edition). http://concernedhealthny.org/wp-content/uploads/2016/12/COMPENDIUM-4.0_FINAL_11_16_16Corrected.pdf

¹²⁸ “According to Schlumberger, one of the world’s largest companies specializing in fracking, about five percent of wells leak immediately, 50 percent leak after 15 years, and 60 percent leak after 30 years.” Physicians for Social Responsibility. (2016). *Compendium of Scientific, Medical, and Media Findings Demonstrating Risks and Harms of Fracking. Unconventional Gas and Oil Extraction* (4th edition).p. 70. (http://concernedhealthny.org/wp-content/uploads/2016/12/COMPENDIUM-4.0_FINAL_11_16_16Corrected.pdf),

¹²⁹ GreenPath Energy Ltd. (2016). GreenPath 2016 Alberta Fugitive and Vented Emissions Inventory Study. En ligne : http://www.greenpathenergy.com/wp-content/uploads/2017/03/GreenPath-AER-Field-Survey-Results_March8_Final_JG.pdf

¹³⁰ Atherton, E., Risk, D., Fougère, C., Lavoie, M., Marshall, A., Werring, J., Williams, J. P., and Minions, C.: Mobile measurement of methane emissions from natural gas developments in northeastern British Columbia, Canada, *Atmos. Chem. Phys.*, 17, 12405-12420, 2017. En ligne : <https://www.atmos-chem-phys.net/17/12405/2017/acp-17-12405-2017.pdf>

¹³¹ Atherton, E., Risk, D., Fougère, C., Lavoie, M., Marshall, A., Werring, J., Williams, J. P., and Minions, C.: Mobile measurement of methane emissions from natural gas developments in northeastern British Columbia, Canada, *Atmos. Chem. Phys.*, 17, 12405-12420, 2017. En ligne : <https://www.atmos-chem-phys.net/17/12405/2017/acp-17-12405-2017.pdf>

Dans ce contexte, le gouvernement fédéral s'est engagé à réduire les émissions de méthane de 40-45% d'ici 2025 par rapport au niveau de 2012.¹³² Le gouvernement du Canada a ainsi proposé un projet de règlement visant à s'attaquer à ce problème et qui s'appliquera en absence de mesures réglementaires provinciales jugées équivalentes. Or, si le gouvernement fédéral invite les provinces à élaborer leur propre réglementation en la matière¹³³, force est de constater que le Québec n'a pas profité de l'élaboration des projets de Règlements de 2017 sur l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures pour agir en ce sens.

Au niveau provincial, l'industrie des hydrocarbures est soumise au régime général en termes d'exigences relatives aux émissions atmosphériques¹³⁴, aux gaz à effet de serre¹³⁵ et à la qualité de l'air ambiant. Ainsi, au regard des émissions de gaz à effet de serre, celui qui « émet dans l'atmosphère une quantité de gaz à effet de serre (GES) égale ou supérieure à 10 000 tonnes métriques en équivalent CO2 doit déclarer ses émissions ».¹³⁶

Une étude détaillée du cadre réglementaire des déclarations applicables à l'industrie des hydrocarbures du Québec va au-delà du cadre de ses commentaires. Or, considérant les problèmes de méthane fugitif observables dans d'autres juridictions, il serait approprié de porter une attention particulière au sous-rapportage de méthane. En ce sens, mentionnons au passage que le gouvernement du Québec n'a pas encore adopté les nouvelles valeurs du PRP du méthane du dernier rapport du GIEC et donc le calcul d'équivalence entre le méthane et le dioxyde de carbone risque d'indûment favoriser l'émetteur.¹³⁷

Un exercice rigoureux d'encadrement réglementaire de la filière hydrocarbure aurait inclus des normes de réductions et de déclarations plus adaptées sur le méthane qui soient spécifiques à cette industrie. D'autres juridictions ont pris des pas dans cette direction : certaines obligent les entreprises à capter un pourcentage minimum de leurs émissions de méthane¹³⁸, à s'abstenir de

¹³² Environnement et Changement climatique Canada. (2016). *Cadre pancanadien sur la croissance propre et le climat. Plan canadien de lutte contre les changements climatiques et de croissance économique*. p. 23. En ligne : http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/eccc/En4-294-2016-fra.pdf

¹³³ Environment and Climate Change Canada (2016), *Canada's Mid-Century Long-Term Low-Greenhouse Gas Development Strategy*, ISBN: En4-291/2016E-PDF. p.51-55. En ligne: http://unfccc.int/files/focus/long-term_strategies/application/pdf/canadas_mid-century_long-term_strategy.pdf

¹³⁴ *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 4.1

¹³⁵ *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*, RLRQ c. Q-2, r. 15. Voir QC.33. EXPLORATION ET EXPLOITATION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AINSI QUE TRAITEMENT DU GAZ NATUREL

¹³⁶ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. (2014). *Lignes directrices provisoires sur l'exploration gazière et pétrolière*. p 44. En ligne: <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/industriel/hydrocarbures/Lignes-directrices.pdf>

¹³⁷ Voir l'Annexe A.1 du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*, RLRQ c. Q-2, r. 15. En ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2015>

¹³⁸ Bureau of Land Management. (2016). *Waste Prevention, Production Subject to Royalties, and Resource Conservation. Final rule*. En ligne: <https://www.regulations.gov/document?D=BLM-2016-0001-9126>

faire du torchage de gaz qui ne serait pas justifié par des raisons de sécurité¹³⁹, ou encore à procéder sur une base régulière à la détection et à la réparation des fuites¹⁴⁰.

Ce sera peut-être encore une fois du côté du MDDELCC qu'il faudra se tourner pour cet encadrement spécifique ou encore attendre l'application du régime fédéral.

¹³⁹ Norwegian Environment Agency. Key regulations and goals on SLCPs in Norway. En ligne : <http://www.miljodirektoratet.no/en/Areas-of-activity1/Climate/Short-Lived-Climate-Pollutants/Key-regulations-and-goals-on-SLCPs-in-Norway/>

¹⁴⁰ Regulation Number 7, Control of Ozone via Ozone Precursors and Control of Hydrocarbons via Oil and Gas Emissions, 5 CCR 1001-9. En ligne : https://www.colorado.gov/pacific/sites/default/files/5-CCR-1001-9_1.pdf

PARTIE IX. CONCLUSION

Pour conclure, le développement récent de l'industrie du gaz et du pétrole de schiste en Amérique du Nord découle de l'application de deux technologies combinées – le forage horizontal et la fracturation hydraulique – lesquelles permettent une extraction économiquement rentable du gaz et du pétrole dans des roches sédimentaires peu perméables et peu poreuses. Comme il a été démontré dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) sur les gaz de schiste et des deux enquêtes et audiences publiques tenues par le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (BAPE), l'application de ces deux technologies soulève de nombreux enjeux nécessitant une révision de l'encadrement des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures au Québec.

Or, les mesures proposées dans les quatre règlements de mise en œuvre de la *Loi sur les hydrocarbures* répondent de façon imparfaite aux enjeux identifiés dans le cadre de l'ÉES et des rapports du BAPE, en ce que bon nombre des recommandations ne semblent pas avoir été prises en considération. Sans compter que les normes proposées ne constituent pas, au vu des encadrements législatifs existants en Amérique du Nord et à l'international, « les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource »¹⁴¹. Qui plus est, étant donné la controverse suscitée par le développement de la filière des gaz de schiste au Québec utilisant sensiblement les mêmes technologies que celles pour extraire le pétrole, il aurait été pertinent, voire nécessaire, de la part des autorités gouvernementales de constituer un document synthèse permettant de faire le lien entre les normes proposées et les enjeux soulevés dans le cadre de l'ÉES et des rapports du BAPE. À défaut d'explications sur l'ensemble de la démarche gouvernementale à cet égard, il devient d'autant plus difficile de juger de l'efficacité et de la légitimité des normes censées encadrer le secteur de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures, parce que présentées à la pièce.

Compte tenu des risques de santé et de sécurité sanitaires et environnementales présentés à travers ce mémoire, le CQDE réitère qu'une modification des projets de Règlements de 2017 est de mise afin d'y intégrer, sur la base du principe de précaution, une interdiction complète de la fracturation en territoire québécois ainsi qu'une interdiction complète du forage en milieu hydrique. Finalement, le CQDE espère, qu'afin d'arrimer les objectifs de réduction de GES provinciaux avec une industrie des hydrocarbures au Québec, les projets d'exploitation seront soumis de façon acceptable au test climat annoncé dans le cadre de la modernisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

¹⁴¹ *Loi sur les hydrocarbures* (2016, c.35, art. 23), art. 3 édictée dans la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2016, c 35